

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« NATIXIS ES MONETAIRE »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International,

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,

Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel ; et leurs divers avenants le cas échéant ;

et/ou

- des divers plans d'épargne salariale établis entre ces sociétés et leur personnel ; et leurs divers avenants le cas échéant ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

et/ou

- des divers plans d'épargne retraite (PER) établis entre ces sociétés et leur personnel et leurs avenants le cas échéant ;

dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les entreprises, y compris les entreprises d'assurance, adhérentes au présent Fonds sont **ci-après dénommées « L'Entreprise »**.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) retraités et préretraités de chacune des entreprises ou groupes d'entreprises ainsi que les entreprises d'assurance.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **NATIXIS ES MONETAIRE** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne retraite ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le FCPE est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard** ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Ce Fonds a pour objectif réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette légèrement supérieure à l'**EONIA capitalisé**, déduction faite des frais du FCPE. L'EONIA Capitalisé (Euro Overnight Interest Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Il est disponible sur le site internet www.euribor-ebf.eu.

A la date d'entrée en vigueur du règlement, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le Fonds verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

L'équipe de gestion s'appuie sur le scénario central établi par le Comité Macroéconomique et le Comité Monétaire de Natixis Investment Managers International. L'analyse des données de marché relatives à la courbe des taux euros actuelle et anticipée permet la détermination de prévisions de taux à 1 mois et 3 mois. En fonction des anticipations sur les politiques monétaires des Banques Centrales et les mouvements de la courbe des taux, l'équipe de gestion décide de l'allocation entre taux fixe/taux variable optimale du portefeuille, au travers de la sélection de fonds réalisée.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt, ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative. Le Fonds est soumis à un risque de taux en raison d'une part de sa stratégie d'investissement et d'autre part de sa maturité moyenne pondérée jusqu'à l'échéance du portefeuille « Weighted Average Maturity » ou « WAM »).
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit. En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds est soumis à un risque de crédit en raison d'une part de la notation minimale des titres éligibles au portefeuille et, d'autre part, de la durée de vie moyenne pondérée (« Weighted Average Life » ou « WAL ») définies ci-après.
- **Risque de durabilité** : Le Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

L'exposition au risque lié aux titres de créances ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation est interdite.

Le Fonds n'est pas soumis au risque de change.

Composition du Fonds :

Le FCPE est investi dans la limite de 92,5 % de son actif en OPCVM et/ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme » et pour le solde en liquidités.

Les instruments du marché monétaire comprennent les bons du Trésor, les obligations émises par des autorités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires et titres de créance à court ou moyen terme.

Les OPCVM et/ou FIA éligibles à l'actif du FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE » n'investiront pas dans les titrisations.

Caractéristiques des instruments du marché monétaire et valeurs assimilées des OPC sous-jacents et instruments financiers ainsi que du portefeuille global du Fonds en termes de durée de vie :

En ce qui concerne la **durée de vie résiduelle (ou DVR) maximale** de chaque instrument du marché monétaire et valeur assimilée détenu en portefeuille, celle-ci ne pourra être supérieure à 2 ans. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les instruments du marché monétaire et valeurs assimilées portant intérêt à taux fixe. Elle pourra être de 2 ans pour les instruments du marché monétaire et valeurs assimilées ou instruments financiers portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.

La **durée de vie moyenne pondérée** jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« **Weighted Average Life** » ou « **WAL** ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 12 mois.

La **maturité moyenne pondérée** du portefeuille jusqu'à l'échéance (« **Weighted Average Maturity** » ou « **WAM** ») sera de 6 mois maximum.

Notation des titres détenus par les OPC sous-jacents et sensibilité au risque de crédit :

Ces titres doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des sociétés de gestion des OPC détenus par le FCPE. La société de gestion des OPC sous-jacents s'assure que les titres dans lesquels investit le Fonds sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger, sont :

- **Les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :**

Le Fonds peut être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement. Ils pourront investir jusqu'à 100% de leur actif sur tous les émetteurs supranationaux, souverains, collectivités territoriales, émetteurs publics et parapublics ayant satisfait aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire de la société de gestion.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

- **Les emprunts d'espèce :**

Les emprunts d'espèces sont interdits.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion ou auprès du gestionnaire du PER.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion ou auprès du gestionnaire du PER.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DIC1. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion ou auprès du gestionnaire du PER.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 – Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

CACEIS Bank assure par délégation de la Société de Gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Article 8 – Le Teneur de Compte Conservateur des Parts du Fonds dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Comptes-titres

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Comptes-titres. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants pour les parts relevant des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Comptes-titres.

Article 9 – Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les salariés porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale et/ou des plans d'épargne retraite en vigueur dans ladite Entreprise,
- un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du Fonds en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée par l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale et/ou le règlement du plan d'épargne retraite de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, ou à défaut, la durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (d'élection ou de désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre à *minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement suivantes :

- fusion, scission, liquidation du Fonds ;
- changement de dépositaire et/ou de société de gestion du Fonds.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins des membres sont présents ou représentés, dont au moins un représentant des salariés porteurs de parts présent.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Le Président est élu obligatoirement parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Ils sont rééligibles. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

CACEIS FUND ADMINISTRATION en qualité de délégataire de la gestion comptable, conformément aux dispositions de l'article 6.

Arial CNP Assurances en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier (PER Assurantiel).

Autres prestataires de services : néant ; le cas échéant, toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier.

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, en fonction du dispositif souscrit. Les caractéristiques de ces différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées ci-après :

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part I	990000090559	N/A	20 €	capitalisation pure	Parts réservées à Natixis Interépargne et autres TCCP (dispositifs d'épargne salariale et PER Comptes-titres).
Part I2	990000110069	N/A	20 €	capitalisation pure	
Part A0	N/A	FR00140010B8	20 €	capitalisation pure	Parts réservées aux entreprises d'assurance partenaires de Natixis Interépargne, dans le cadre de la mise en place de plan d'épargne retraite Assurantiel. Ces parts sont admises en Euroclear.
Part A4	N/A	FR0013530391	20 €	capitalisation pure	

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Chaque valeur liquidative est calculée, en euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les **parts ou actions d'OPCVM, de FIA et/ou de fonds d'investissement de droit étranger** figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire, lorsque la réglementation le prévoit. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Comptes-titres

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 peuvent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou les divers plans d'épargne salariale ou PER Comptes-titres.

Les ordres de souscriptions sont centralisés par Natixis Interépargne ou par le Teneur de Compte Conservateur désigné par votre entreprise dans les conditions prévues par ce dernier.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres

- 1) Les porteurs de parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou les divers plans d'épargne salariale.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP) Natixis Interépargne dans le respect des dispositions décrites ci-dessous* :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé** (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

*ou, selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que Natixis Interépargne désigné par votre entreprise.

****Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.**

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de Parts.

Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour ses fonds ouverts, basée sur des mesures et des indicateurs d'illiquidité et d'impact sur les portefeuilles en cas de ventes forcées suite à des rachats massifs effectués par les investisseurs. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion, selon différents scénarios simulés de rachats, et sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Les Fonds identifiés précédemment en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté ou de l'impact en vente forcée, font l'objet d'analyses supplémentaires sur leur passif, la fréquence de ces tests évoluant en fonction des techniques de gestion employées et/ou des marchés sur lesquels les Fonds investissent. A minima, les résultats de ces analyses sont présentés dans le cadre d'un comité de gouvernance.

En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les investisseurs selon les modalités prévues par le prospectus.

Article 15 bis – Souscriptions et rachats dans le cadre d'un PER Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear.

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank la veille de chaque jour de bourse ouvré jusqu'à 18H, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2, ainsi que les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au gestionnaire du PER, le cas échéant par l'intermédiaire de Natixis Interépargne, dans le respect des dispositions prévues dans le PER Assurantiel.

Les bénéficiaires du PER Assurantiel qui entendent souscrire des parts dans le cadre de leur PER et les porteurs qui désirent procéder aux rachats de leurs parts détenues par l'intermédiaire de leur PER, sont invités à se renseigner, directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de chaque part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée d'une commission de souscription au plus égale de 5 % du montant des versements.

Cette commission est prise en charge par le porteur de parts ou par l'Entreprise selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale et/ou plan d'épargne retraite.

2) Le prix de rachat de toutes les parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5% maximum du montant des versements	Le Porteur de parts ou l'Entreprise selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale et/ou plan d'épargne retraite.
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

1) Pour la Part I

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion administrative, comptable et financière (dont les honoraires du Commissaire aux Comptes) : 0,05 % (TTC) l'an de l'actif net	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : 0,18 % (TTC) maximum l'an.	FCPE
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélevées sur chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

2) Pour la Part I2

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion administrative, comptable et financière (dont les honoraires du Commissaire aux Comptes) : 0,05 % (TTC) l'an de l'actif net	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : 0,18 % (TTC) maximum l'an.	FCPE
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélevées sur chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

3) Pour la Part A0

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion administrative, comptable et financière (dont les honoraires du Commissaire aux Comptes) : 0,05 % (TTC) l'an de l'actif net	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : 0,18 % (TTC) maximum l'an.	FCPE
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélevées sur chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

4) Pour la Part A4

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion administrative, comptable et financière (dont les honoraires du Commissaire aux Comptes) : 0,20 % (TTC) l'an de l'actif net	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Commissions de gestion indirectes : 0,18 % (TTC) maximum l'an.	FCPE
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélevées sur chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

5) Pour l'ensemble des Parts

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant ces frais sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance et/ou à l'Entreprise d'assurance l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance et/ou de l'Entreprise d'assurance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les cas énumérés au point 2 de l'article 9 de ce règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise et/ou par l'Entreprise d'assurance, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des Parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si les accords de participation ou les règlements des plans d'épargne salariale ou de plan d'épargne retraite le prévoient, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de Compte Conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateurs, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial, d'agrément MMF et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 28 Octobre 2005

L'agrément MMF du Fonds est en date du : 22 Mars 2019

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **10 mars 2021**.